

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0609/PR/MDCC portant Agrément au Code des Investissements de la Société « LM DELTA » pour le projet de construction de villas de haut standing.

n° 2012-0609/PR/MDCC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

29 septembre 2012

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2012

Date du numéro

30 septembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VULa Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VUL'Arrêté n°2009-0491/PR/MPIportant agrément au Code des Investissements de la Société "LM DELTA"

SUR Proposition du Ministre Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

De l'impôt sur les bénéfiques et le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire et les plus values.La Société "LM DELTA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfiques des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation de son projet de construction de villas de haut standing.Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés non bâties et bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, des redevances domaniales, taxes sur le permis de construire ainsi que des droits sur les plus values pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 2

Le Ministère Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministère Délégué chargé du Budget, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministère du Travail chargé de la Réforme des Administrations, ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté additif qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH